

**CONVENTION
ANNUELLE D'OBJECTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° [REDACTED],

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Les Pépites - Recyclerie

Sise 66 rue Jean Jaurès 95320 Saint-Leu-La-Forêt

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n°910 210 897 00013, représentée par sa Présidente Madame Lola Vallée Messenger conformément à la décision de l'assemblée générale en date du 14 février 2024,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association qui a pour but de contribuer au développement durable par la réduction des déchets (réutilisation & réemploi), et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement à travers l'exploitation d'un local dédié à une activité de ressourcerie conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial de la collectivité et en particulier son axe stratégique n°3 « Stimuler une économie circulaire, les innovations et emplois verts et une alimentation locale et responsable » qui comporte une action portant sur le développement d'un réseau de ressourceries sur le territoire communautaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la collectivité et l'association.

L'association a pour objet l'exploitation d'une ressourcerie, située 7 rue Louis Armand à Eaubonne. Elle collecte les dons des particuliers, les trie, les nettoie, les contrôle, voire les remet en état d'usage, dans le but de les proposer à la vente, à prix accessibles, lors des temps d'ouverture de la boutique (actuellement Mercredi 14h-17h et Samedi 10-13/14-17h).

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Fonctionnement optimisé de la recyclerie afin que l'activité soit pérenne et permette de réduire durablement les déchets, tout en sensibilisant les habitants à la consommation de seconde main et aux consignes de tri.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 Pour l'année 2024, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

3.2 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 9;

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La collectivité verse la subvention dans les conditions suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant total de la subvention ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 5.

4.2 La subvention est imputée sur les crédits de l'année 2024.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

LES PEPITES RECYCLERIE

N° IBAN FR76 1020 7001 5223 2119 1605 241

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

6.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

7.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, dans les conditions prévues à l'annexe II.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

9.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le (..)

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Association Les
Pépites - Recyclerie

La Présidente

Lola VALLEE
MESSAGER

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : Fonctionnement de la recyclerie

a) Objectif(s) :

Répondre à deux besoins :

- Réduire les déchets des habitants du territoire
- Accéder plus facilement à des produits de seconde main de qualité

Triple Impact sur :

ENVIRONNEMENT

- La réduction des déchets
- L'éducation/sensibilisation afin de modifier les comportements de consommation

SOLIDARITÉ

- Renforcer le lien social dans un lieu propices aux échanges
- Accueillir des stagiaires pour faciliter l'Insertion
- Soutenir le Pouvoir d'achat en proposant des produits à prix accessibles

EMPLOIS

- Création d'emplois locaux non délocalisables
- Formation aux futurs métiers (valoriste est reconnu par un code ROME chez France Travail)

b) Public(s) visé(s) :

Ouvert à tous (environ 300 000 habitants aux alentours). Très fréquenté par les habitants du territoire (Valparisis et Plaine Vallée) et plus éloigné dans le département (statistiques de fréquentation en cours de calcul).

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Eaubonne, zone artisanale Louis Armand.
Communauté d'agglomération Valparisis

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, mobilisation des bénévoles, emplois etc.

Création de l'asso en novembre 2021.

Accès au local : été 2023

Inauguration officielle 18/10/2023

Activité de la boutique uniquement sur le dernier trimestre 2023.

Nombre de clients = 1768

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

En vue de suivre la réalisation des actions de l'association et le bon fonctionnement de son activité de ressourcerie, l'association organise au moins deux fois par an un comité de suivi composé de représentants de l'association, de représentants de la collectivité et peut y associer des représentants du syndicat Emeraude, également partenaire et financeur de l'association.

La direction de la transition écologique de la communauté d'agglomération est l'interlocuteur privilégié de l'association.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
		Réalisé 2023 (sur 6 mois)	Objectif 2024	Réalisé 2024
Réduire la quantité de déchets ménagers	Tonnages collectés	34 270 kg	60 t	
	Nombre donateurs	1365	1800	
	Tonnages éliminés	En cours de calcul : 2 517 kg textile + 1500 par Cèdre		
Favoriser le réemploi	Poids objets vendus	4 308 kg	10 t	
Assurer l'équilibre économique de la structure	Chiffre d'affaires mensuel moyen	5200 €	6000 €	
	Panier moyen	11,94€	12 €	
Animer l'équipe de bénévoles	Nombre de bénévoles total	60	70	
	Nombre de stagiaires	5	10	

ANNEXE III BUDGET GLOBAL
Année ou exercice 2024 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	6 800	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	100 075
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3 800	74- Subventions d'exploitation	35 000
Autres fournitures non stockables (carburants et fluides)	3 000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	55 286	-	
Locations	52 110	-	
Entretien et réparation	1 500	Région(s) :	
Assurance	1 676	-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	4 907	Intercommunalité(s) : EPCI ³	
		- Emeraude	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 600	- CAVP	25 000
Publicité, publication	1 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 200	-	
Services bancaires, autres	107		
Frais postaux et télécommunications	1 000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	31 802	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	22 716	Autres établissements publics	
Charges sociales	9 086		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	98 795	TOTAL DES PRODUITS	135 075
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 25 000 EUR représente 18,5% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			